

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département de Vaucluse**



**9.1.3 – Autres**

**EXTRAIT DU  
 REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**De la Commune de MAZAN**

Séance du 17 décembre 2025.

L'an deux mille vingt-cinq  
 Et le dix-sept décembre,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune,  
 régulièrement convoqué en date du 11 décembre 2025,  
 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel  
 de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis  
 BONNET, Maire.

**Délibération n° :**  
**DEL2025\_12\_12**

**Objet : Dérogation au repos dominical du magasin  
 U Express - avis.**

**Rapporteur : M Louis BONNET**

**Présents** : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amélie ROUSSELLE, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLEGON, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, M. Julien BRÉMOND, M. Claude COMMÈRES, M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR. **Ont donné pouvoir** : Mme Yvonne VIRDIS, Mme Amandine APPLANAT, Mme Élodie BOFFELLI, Mme Anne MUH.

**Absents** : Mme Angélina LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS, M. Patrick ZAMBELLI.

**Secrétaire de séance** : Mme Christine JACQUES.

**La séance ouverte,**

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les communes peuvent, par dérogation, étendre le nombre d'ouvertures dominicales à douze par an.

Cette dérogation au repos dominical est admise par l'article L 3132-12 et R. 3132-5 du Code du travail qui prévoit que certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de l'activité ou les besoins du public. L'article R 3132-5 prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation, dont le commerce de détails alimentaire.

En contrepartie, chaque salarié - privé de repos dominical - perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Ainsi, par courrier en date du 17 septembre 2025, le magasin U-Express de Mazan a présenté une demande de dérogation pour 12 dimanches en 2026, durant la période estivale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis à la demande de dérogation au repos dominical et autoriser l'ouverture du magasin U-Express implanté à Mazan - établissement de commerce de détail - à hauteur de douze dimanches maximums pour l'année 2026.

Le nombre de dimanches dérogatoires étant fixé à 12 pour la commune, les dates retenues pour l'année 2026 sont :

- 21 juin
- 28 juin
- 5 juillet
- 12 juillet
- 19 juillet
- 26 juillet
- 2 Août
- 9 Août
- 16 Août
- 23 Août
- 30 Août
- 6 Septembre

Il convient donc d'émettre un avis pour une dérogation au repos dominical pour l'ouverture de l'établissement de commerce de détail U-Express implanté à Mazan, à hauteur de douze dimanches maximums, pour l'année 2026,

**Vu la loi n°2015-990, du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;**  
**Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;**

**Vu le Code du travail, notamment les articles L3132-26, R. 3132-5 et R31-32-21 ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la demande formulée par le magasin U Express de Mazan par courrier du 17 septembre puis par formulaire du 18 novembre 2025 ;**

**Vu les prescriptions de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse par mail du ;**

**Considérant que la loi fixe comme principe qu'aucun salarié ne peut travailler dans un commerce le dimanche ;**

**Considérant que le Code du travail prévoit des dérogations ; il dispose que dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,**

**Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ; la liste des dimanches étant arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,**

**Considérant** qu'il convient de présenter une demande de dérogation chaque année pour l'année suivante,

**Considérant** que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail - prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des salariés intéressés,

**Considérant** qu'il convient d'émettre un avis à la demande de dérogation au repos dominical et à l'ouverture du magasin U-Express implanté à Mazan - établissement de commerce de détail - à hauteur de douze dimanches maximums pour l'année 2026,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de donner un avis favorable aux ouvertures dominicales de l'établissement de commerce de détail U-Express implanté à Mazan, à hauteur de douze dimanches maximums pour l'année 2026.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment toute modification en lien avec l'objet de la présente délibération.

**Vote :** Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention : 0

**LA DELIBERATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,



Le Maire,

Louis BONNET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*